REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2024 CALENDRIER DES OPERATIONS

N°	Périodes, délais et dates limites	Tâches/opérations	Responsables et acteurs	Références légales, observations
1	Avant la signature de l'arrêté créant les commissions de révision.	Validation de la liste des présidents et des suppléants de commission administrative chargée de la révision exceptionnelle des listes électorales.	CEDA sur saisine du préfet ou du sous-préfet.	L.11 et L.37, loi n°2021-35 du 23 juillet 2021, modifiée par la loi n°2022-15 du 3 mai 2022 portant Code électoral.
2	Au plus tard sept (7) jours avant le début de la révision : Mercredi 29 mars 2023 au plus tard.	Notification, au préfet ou au sous-préfet, du nom et de la composition de la coalition, désireuse de se faire représenter dans la commission administrative de révision.	Mandataire de la coalition.	Art. 5, arrêté n°6593/MINT du 20 mars 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales.
3	Au plus tard cinq (5) jours avant le début des opérations : Vendredi 31 mars 2023 au plus tard.	Création, par arrêté, des commissions administratives chargées de la révision exceptionnelle des listes électorales.	Préfet et sous- préfet.	R.29, Code électoral. NB. Il est créé au moins une (1)commission par commune.
4	Du jeudi 6 avril au samedi 6 mai 2023.	Révision exceptionnelle des listes électorales. Distribution concomitante des cartes d'électeur.	Commission administrative.	Art. premier et 3, décret n°2023-464 du 7 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.
5	Du jeudi 6 avril au mardi 2 mai 2023.	Demandes d'opérations auprès de la commission administrative : inscription, modification, changement de statut, radiation.	Commission administrative; Electeurs.	Art. premier et 7, décret n°2023-464 du 7 mars 2023.
6	Séance tenante , durant le temps des opérations de révision.	Notification par écrit et sans délai, de toute décision de rejet d'une demande d'opération.	Commission administrative.	Art. 8, décret n°2023-464 du 7 mars 2023.

7	Deux (02) jours à compter de la date et de l'heure de la notification visée ci-dessus.	Contentieux de l'enrôlement: le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative saisit le Président du Tribunal d'Instance. Les décisions attaquables devant cette autorité sont notamment: rejet d'une demande, radiation d'office, décision à l'égard d'une inscription contestée.	Citoyens.	Art. 8, décret n°2023-464 du 7 mars 2023 ; R.39, Code électoral.
8	Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la saisine.	Décision sur les recours contre les rejets de la commission administrative de révision.	Président du Tribunal d'Instance	Art. 8, décret n°2023-464 du 7 mars 2023.
9	Mardi 2 mai 2023	Fin des demandes d'opérations de la révision des listes électorales.	Commission administrative.	Art. premier et 7, décret n°2023-464 du 7 mars 2023.
10	Du mercredi 3 au samedi 6 mai 2023.	Réception, enregistrement et traitement, le cas échant, des décisions de justice issues du contentieux de la révision.	Commission administrative.	Art. premier, 7 et 8, décret n°2023- 464 du 7 mars 2023.
11	Durant les vingt (20) jours suivant la clôture des opérations de la révision : du dimanche 7 au vendredi 26 mai 2023.	Traitement et exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.	Services centraux du Ministère chargé des Elections.	Art. 10, décret n°2023-464 du 7 mars 2023.
12	Mercredi 31 mai 2023 au plus tard.	Dépôt ou envoi des listes des mouvements et celles des rejets issus de la révision.	Services centraux du Ministère chargé des Elections.	Art. 11, décret n°2023-464 du 7 mars 2023 et R.43 Code électoral. NB. Ces listes sont déposées (ou envoyées par voie électronique) au niveau des préfectures, souspréfectures et secrétariats des hôtels de département et des mairies.
13	Mercredi 31 mai 2023	Affichage du procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision des listes électorales: cette formalité vaut publication de la liste provisoire.	Préfet, sous-préfet, président de conseil départemental, maire.	Art. 11, décret n°2023-464 du 7 mars 2023 et R.43 Code électoral.

14	Soixante-douze (72) heures à compter du 1 ^{er} juin 2023 : du 1 ^{er} au 3 juin 2023 inclus.	Contentieux de la publication des listes provisoires: saisine du Président du Tribunal d'Instance, par tout électeur dont l'inscription a été rejetée par les services centraux, omis ou faisant l'objet d'une erreur matérielle portant sur son inscription.	Electeur concerné, directement ou par l'intermédiaire de la CENA.	Art. 12, décret n°2023-464 du 7 mars 2023. NB. Tout citoyen inscrit sur la même liste électorale, au même titre que l'autorité administrative, peut réclamer l'inscription de l'électeur omis ou la radiation de l'électeur indûment inscrit.
15	Quarante-huit (48) heures à compter de la saisine susvisée.	Contentieux de la publication des listes provisoires : le Président du Tribunal instruit la requête et rend sa décision.	Président du Tribunal d'Instance.	Art. 12, décret n°2023-464 du 7 mars 2023.
16	Après publication des listes provisoires.	Contentieux de la publication des listes provisoires: notification par écrit à l'électeur qui en fait l'objet, des décisions motivées de radiation d'office pour d'autres causes que le décès.	Services centraux du Ministère chargé des Elections, autorités administratives.	Art. 13, décret n°2023-464 du 7 mars 2023 ; Art. L.40 et L.41, Code électoral.
17	Dans les cinq (5) jours suivant notification de la radiation.	Contentieux de la publication des listes provisoires: recours devant le Président du Tribunal d'Instance, contre les décisions de radiation d'office, pour d'autres causes que le décès.	L'électeur concerné.	Art. 13, décret n°2023-464 du 7 mars 2023. NB. Les décisions de justice rendues dans ce cadre et transmises à l'autorité compétente ou au service de gestion du fichier électoral, seront immédiatement prises en compte et traitées dans le sens prescrit, nonobstant la clôture de la période de révision et du traitement des mouvements (Art. 14 décret n°2023-464 et L.47 in fine Code électoral).
18	Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours avant le scrutin: Lundi 28 août 2023 au plus tard	Fixation, par arrêté, du montant de la caution, après avis consultatif d'une commission, comprenant le Ministre chargé des Elections	Ministre chargé des Elections.	L.122 et R.80, Code électoral. NB. La caution est remboursée si le candidat obtient au moins 5% des suffrages

		ou son représentant, un représentant du Ministre chargé des Finances et un représentant de chacun des partis politiques, coalitions de partis et candidats indépendants.		exprimés, dans les 15 jours qui suivent la proclamation définitive des résultats. Elle est également remboursée en cas d'irrecevabilité d'une candidature, 15 jours après publication définitive de la liste des candidats.
19	A compter de la date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution.	Fixation, par arrêté, du modèle de la fiche de collecte des parrainages.	Ministre chargé des Elections.	L.57, Code électoral. NB. Le modèle de fiche est mis à la disposition des candidats à la candidature en format papier et électronique.
20	Au moins quatre-vingts (80) jours avant la date du scrutin : Mercredi 6 décembre 2023 au plus tard.	Signature et publication au Journal Officiel, du décret convoquant le corps électoral.	Président de la République, Ministre chargé des Elections .	LO.137, Code électoral.
21	Au plus tard, la veille du dépôt de la déclaration de candidature	Notification, au Greffe du Conseil constitutionnel, du nom et éventuellement du titre de l'entité indépendante ou de la coalition, ainsi que la liste des partis qui la composent.	Mandataire.	L.123, Code électoral.
22	Soixante (60) jours au moins et soixante-quinze (75) jours au plus, avant le premier tour du scrutin : du lundi 11 au mardi 26 décembre 2023.	Dépôt des candidatures	Mandataire, Greffe du Conseil constitutionnel.	Art. 29, Constitution; L.123, Code électoral.
23	Dès le dépôt des dossiers de candidature.	Contrôle et vérification des dossiers de candidature recevables, suivant l'ordre de dépôt.	Conseil constitutionnel.	L.123, Code électoral.
24	Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale : Du vendredi 5 janvier au samedi 3 février 2024 inclus.	Interdiction de la propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.	CNRA, médias.	L.61, Code électoral.
25	Quarante-cinq (45) jours avant le scrutin : Mercredi 10 janvier 2024 .	Mise en place, par arrêté, des commissions de distribution des cartes d'électeur.	Préfet et sous-préfet.	L.54, Code électoral.

26	Au plus tard quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin: Vendredi 12 janvier 2024 au plus tard.	Notification au mandataire concerné, des dossiers déclarés invalides à cause d'un parrainage sur plus d'une liste, si du fait de cette invalidation, la liste des parrains n'atteint pas le minimum requis (0,8%) des électeurs inscrits au fichier général, et/ou le minimum requis par région (2000) et dans au moins sept (7) régions.	Conseil constitutionnel.	L.57, Code électoral ; L.120, Code électoral ; L.126, Code électoral.
27	Dans les quarante-huit (48) h suivant notification de l'invalidation de parrains.	Régularisation (remplacement) des parrains invalidés.	Mandataire.	L.57 et L.126, Code électoral. NB. La régularisation autorisée au mandataire, dont la liste n'atteint pas le minimum requis du fait des parrainages invalidés, n'est possible que pour une seule et unique fois (R.76).
28	Trente-cinq (35) jours francs avant le scrutin : Samedi 20 janvier 2024.	Publication de la liste des candidats.	Conseil constitutionnel.	Art. 30, Constitution; L.126, Code électoral.
29	Avant l'expiration des quarante- huit (48) heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats.	Réclamations contre la liste des candidats.	Candidat ; Conseil constitutionnel.	L.127, Code électoral. NB. Le Conseil constitutionnel examine ces recours, statue sans délai et fait procéder à toute autre publication qu'il juge opportune.
30	Trente-trois (33) jours avant le scrutin : Lundi 22 janvier 2024 .	Notification au préfet ou au sous-préfet, de la lettre portant désignation du plénipotentiaire.	Candidat.	L.68, Code électoral.
31	Trente (30) jours avant le scrutin : Jeudi 25 janvier 2024	Arrêté et publication de la carte électorale (liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national).	Ministre chargé des Elections.	L.66, Code électoral. NB. Une fois arrêtée et publiée, la liste ne peut faire l'objet d'aucune modification.
32	Dès transmission par la DGE.	Transmission de la carte électorale aux maires, pour affichage et notification aux candidats.	Préfet et sous-préfet.	L.66, Code électoral.

33	Dès transmission par l'autorité	Publication de la carte électorale par voie	Maire.	L.66, Code électoral.
	administrative.	d'affichage, et notification aux candidats.		
34	Au moins trente (30) jours avant le scrutin : jeudi 25 janvier 2024 au plus tard.	Envoi d'une correspondance aux plénipotentiaires pour demander la liste des représentants du candidat dans les bureaux de vote.	Préfet et sous-préfet.	L.68, Code électoral.
35	Au plus tard vingt-cinq (25) jours avant le scrutin : mardi 30 janvier 2024 au plus tard.	Notification, à la CENA et au chef de circonscription administrative, de l'identité des représentants de candidats dans les bureaux de vote.	Plénipotentiaire.	L.67, L.68, Code électoral. NB. Préciser prénoms, nom, profession, numéro d'inscription ou numéro de récépissé d'inscription sur une liste électorale du Département .
36	Au moment opportun, et dans tous les cas, avant le dimanche 4 février 2024, début de la campagne électorale.	Désignation, par arrêté, des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.	Maire.	L.60, Code électoral. NB. Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection est interdite en dehors de ces emplacements.
37	Vingt-et-un (21) jours avant le premier tour jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure: du dimanche 4 février à 00h au vendredi 23 février 2024 à minuit.	Campagne électorale.	Préfet, sous-préfet, maire, Cour d'Appel de Dakar, CNRA, médias, plénipotentiaire.	LO.129 et LO.24, Code électoral.
38	Au moins vingt (20) jours avant le scrutin: lundi 5 février 2024 au plus tard.	Publication et notification de l'arrêté portant nomination des membres des bureaux de vote.	Préfet et sous-préfet.	L.70 combiné à R.26, Code électoral. NB. La liste doit être préalablement validée par la CENA, avant d'être publiée et notifiée aux plénipotentiaires et à la CENA.
39	Quinze (15) jours avant le scrutin : Vendredi 9 février 2024.	Notification, au Ministre chargé des Elections, au Président de la CNRV et au Président du Conseil constitutionnel, de l'identité du représentant (et son suppléant) du candidat, à la CNRV et à la CDRV	Candidat.	LO 142, Code électoral. NB. Il doit être indiqué pour le représentant et son suppléant, les prénom (s), nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone.

40	Au moins dix (10) jours avant le scrutin : Mercredi 14 février 2024 au plus tard.	Notification, au préfet ou au sous-préfet, de l'identité des mandataires dans les lieux de vote (01 mandataire par candidat et par lieu de vote).	Plénipotentiaire.	L.71, Code électoral. NB. Préciser prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont compétents.
41	Au moins huit (08) jours avant le scrutin : Vendredi 16 février 2024 au plus tard.	Délivrance au plénipotentiaire, du récépissé de dépôt de la liste des mandataires.	Préfet et sous-préfet.	L.71, Code électoral.
42	Au moins soixante-douze (72) heures avant le scrutin : mercredi 21 février 2024 au plus tard.	Transmission du plan de ramassage des PV à la CENA (pour visa).	Préfet et sous-préfet.	L.86, Code électoral.
43	Vendredi 23 février 2024 à minuit.	Clôture de la campagne électorale.	Plénipotentiaire, préfet, sous-préfet.	LO.129 Code électoral.
44	Veille du scrutin : Samedi 24 février 2024 à minuit.	Arrêt de la distribution des cartes d'électeur.	Préfet, sous-préfet, commission administrative.	L.54, Code électoral.
45	Dimanche 25 février 2024.	Vote	Préfet, sous-préfet.	Décret n°2023-339 du 16 février 2023 fixant la date du scrutin et celui convoquant le corps électoral.
46	Mardi 27 février 2024 à minuit, au plus tard.	Publication des résultats provisoires au niveau départemental.	Commission départementale de Recensement des Votes (CDRV).	L.88, Code électoral.
47	Vendredi 1 ^{er} mars 2024 à minuit, au plus tard.	Proclamation provisoire des résultats au niveau national.	Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).	L.89, Code électoral.
48	Dans les soixante-douze (72) heures suivant la proclamation provisoire des résultats par la CNRV.	Contestation de la régularité des opérations électorales, devant le Conseil constitutionnel.	Candidat	Art. 35, Constitution; LO.144, Code électoral.
49	Aucun délai.	Communication aux autres candidats intéressés, de la requête en annulation des opérations électorales.	Greffier en chef du Conseil constitutionnel.	LO.146, Code électoral.

50	Maximum quarante-huit (48) heures, à compter de la communication de la requête susvisée.	Dépôt d'un mémoire en réponse auprès du Greffier en chef du Conseil constitutionnel.	Candidat intéressé.	LO.146, Code électoral.
51	Dans les cinq (5) jours francs suivant le dépôt d'une réclamation.	Le Conseil constitutionnel statue sur la réclamation. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.	Conseil constitutionnel.	Art. 35, Constitution.
52	Immédiatement, à l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures ci-dessus, en l'absence de contestation des résultats provisoires.	Proclamation des résultats définitifs.	Conseil constitutionnel	Art. 35, Constitution.
53	Aucun délai.	Publication des résultats définitifs au Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote. Cette publication est également faite sur Internet ou par tout autre moyen de communication.	Président du Conseil constitutionnel.	LO.143, Code électoral.